



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :

-Mairie de Païta	1
-Compagnie de Gendarmerie de Nouméa	1
-Brigade de Gendarmerie de Païta	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N° HC/SAS /2020/05 du 22~~2~~ juin 2021

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
dans un périmètre géographique défini sur la commune de Païta
le samedi 26 juin 2021 à l'occasion de la fête de la musique 2021.**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD
PAR INTERIM**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-550 du 07 juin 2021 relatif à l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la saisine du maire de la commune de Païta du 18 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la musique le samedi 26 juin 2021, au dock socio-culturel de la commune de Païta ;

CONSIDERANT que la fête de la musique est un événement qui rassemble chaque année un nombre important de participants ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'avis émis le 21 juin 2021 par le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta précisant que plusieurs groupes de musiciens se produiront et que des risques de troubles sur la voie publique sont avérés, justifiant les mesures proposées ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant aux festivités de la ville de Païta ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête de la musique organisée par la ville de Païta, en complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n° 26/2016/APS du 22 juillet 2016 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

Le samedi 26 juin 2021, de 5 heures à 22 heures ,

dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes se trouvant dans un périmètre géographique défini comme suit :

- Zone s'étendant de l'entrée du lotissement Savannah à l'échangeur nord de Païta et intégrant les secteurs de Savannah, du village de Païta, du Mont-Mou, de Ondémia, de Beauvallon et de Val Boisé.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de PAITA, le commandant la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

**Le secrétaire général du Haut-commissariat
de la République en Nouvelle-Calédonie
Commissaire délégué de la République
pour la province Sud par intérim**


Rémi BASTILLE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.